

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 658
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #585**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir la mise en place d'un certificat d'occupation annuel pour l'usage Résidence de tourisme sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 3 CRÉATION DE L'ARTICLE 5.5.18 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute personne physique ou morale exerçant ou souhaitant exercer un usage de résidence de tourisme doit annuellement obtenir un certificat municipal d'occupation pour un usage de Résidence de tourisme.

La délivrance du certificat d'occupation pour un usage de résidence de tourisme est conditionnelle au dépôt l'ensemble des documents suivants au fonctionnaire désigné.

a) Le dépôt d'une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

b) Le dépôt d'une confirmation écrite de l'inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement du Ministère du Revenu du Québec.

c) Le dépôt d'un document prouvant que le propriétaire de la propriété visée par la demande est détenteur d'une assurance responsabilité civile de 2 millions de dollars pour la propriété visée ;

d) Lorsque l'immeuble concerné n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc municipal, un rapport réalisé et signé par un professionnel habilité issu d'un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Lutte au Changement Climatique (MELCC) démontrant que l'eau alimentant la résidence visée par la demande de certificat est potable. Ce rapport doit être daté des douze (12) mois précédent la demande de certificat,

e) Lorsque l'immeuble concerné n'est pas raccordé à un réseau d'égout municipal, le requérant dudit certificat devra déposer au fonctionnaire désigné 'une attestation de bon fonctionnement et de capacité du système d'évacuation et de traitement des eaux usées (installation septique) signé par un ingénieur ou un technologue professionnel, suite à une inspection dudit système, datant d'au plus 60 mois.

f) Lorsque l'immeuble concerné n'est pas raccordé à un réseau d'égout municipal, le requérant dudit certificat devra déposer au fonctionnaire désigné une attestation de vidange de l'installation septique réalisé/signé par une entreprise légalement habilitée à la vidange du type d'installation lié à l'immeuble concerné. Ladite attestation doit

attester d'une vidange conforme de l'installation septique liée à l'immeuble concerné et doit être daté d'au plus 24 mois.

g) Aucun certificat d'occupation pour une nouvelle « Résidence de tourisme » ne peut être émis ou délivré pour un immeuble ayant plus de 3 chambres ;

h) Les coordonnées téléphoniques et électroniques permettant de rejoindre, en tout temps, le requérant dudit certificat ou son représentant.

i) Pour toute résidence de tourisme existante en date du 19 janvier 2021, le requérant dudit certificat annuel pour un usage de résidence de tourisme devra déposer un document émanant conjointement de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et de l'agence de sécurité chargé de l'application du règlement #630 hors des périodes d'ouverture des bureaux municipaux. Le document déposé devra démontrer que les propriétaires de l'immeuble visé par la demande de certificat n'ont pas reçu de constat d'infraction lié au règlement #630 sur la qualité de vie, au cours des douze (12) derniers mois.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 TARIFICATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 7.2 du règlement sur les permis et certificats #585 est modifiée afin d'ajouter l'élément suivant ;

OBLIGATION DE CERTIFICAT	TARIFICATION	DÉLAI DE VALIDITÉ
Certificat d'annuel pour un usage de Résidence de Tourisme	0 \$	12 mois

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.